



LA SÉLECTION PARALYMPIQUE PARIS 2024

PRÉAMBULE

Dans le respect des « grands principes de sélection » validés par le le C.A. du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) en date du 22 septembre 2022 ainsi que du « Paris 2024 Paralympic Games Qualification Regulation » édité par l'International Paralympic Committee (IPC) le 21 mars 2023 et des règles de la Fédération Française de Tir (FFTir), cette dernière a validé le 19 janvier 2024 les modalités de sélection pour les Jeux Paralympiques (JP) de Paris 2024.

La proposition de sélection sera validée par le comité de sélection composé comme suit :

- le Président de la fédération ;
- le Directeur Technique National ;
- la Directrice du Haut Niveau et de la performance ;
- le Directeur de discipline concernée ;
- le ou les entraîneurs nationaux en responsabilité des collectifs des épreuves concernées.

Elle est ensuite présentée au Comité Paralympique de Sélection pour avis.

Par la suite, le CPSF procédera aux engagements auprès du comité d'organisation des Jeux de Paris avant le 5 août 2024 minuit.

Il est précisé que seuls les athlètes habilités à représenter la France dans des compétitions internationales, selon les critères établis par les règles de compétition de l'IPC et la World Shooting Para Sport (WSPS) pour les Jeux et dans le respect de la charte paralympique, peuvent prétendre à une sélection en Équipe de France Paralympique.

I. STRATÉGIES ET ORIENTATIONS

L'effet d'expérience des préparations paralympiques précédentes a permis d'établir conjointement avec les athlètes, les entraîneurs, la direction technique nationale et les élus de la Fédération Française de Tir (FFTir) les grands principes suivants pour la campagne Paralympique de Paris 2024 :

- assumer pleinement les choix stratégiques dans un chemin de sélection clair et concis en tenant compte aussi des problématiques stratégiques liées aux doubles départs ;
- permettre aux athlètes sélectionnés d'atteindre la haute performance dans la quête des médailles paralympiques.

II. SYSTÈME DE QUALIFICATION DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE (WSPS)

1) Quotas par Comité National Paralympique (CNP)

	Quota par CNP	Quota par épreuve
Hommes	Max 8	Maximum 2 athlètes par épreuve
Femmes	Max 8	Maximum 2 athlètes par épreuve
	Dans la limite de 12 au total (Hommes + Femmes)	
Total	12	

2) Mode d'attribution des places de qualification

- Le pays hôte obtient directement un quota homme et un quota femme qui sera réalloué à la commission bipartite en cas d'obtention d'un quota de façon régulière.
- Tout quota gagné de façon régulière (selon les règles édictées par l'IPC et la WSPS) est attribué au CPSF.
- Un athlète ne peut obtenir qu'un seul quota pour son comité national. Mais il pourra être engagé aux Jeux Paralympiques de Paris 2024 sur deux (2) autres épreuves individuelles maximum selon la règle des multiples départs.
- Un comité ne peut obtenir que deux (2) quotas par épreuve individuelle dans un (1) même championnat reconnu par la fédération internationale (WSPS).

3) Autres critères requis par la WSPS

Pour être autorisé à participer à une ou plusieurs épreuves de tir aux Jeux Paralympiques de 2024 à Paris, trois conditions s'imposent à tous les athlètes :

- être à jour de sa licence internationale pour la saison 2024 ;
- être classifié au niveau international dans une classification sportive éligible avec un statut confirmé (i) ou (ii) révision avec une date de révision fixé à 2025 ou plus tard ;
- avoir réalisé le ou les scores minimums de qualification (MQS) définis lors de deux (2) compétitions reconnues par la WSPS dans la même épreuve entre le 1er janvier 2022 et le 15 juillet 2024 (inclus).

La liste complète des MQS et des compétitions concernées par la distribution de quotas est publiée sur le site web de la WSPS sous la section intitulée « Paris 2024 qualification regulations » Chapitre 20 à partir de la page 89.

https://www.paralympic.org/sites/default/files/2024-03/2024_03_05%20Paris%20QR_v1.9.pdf

III. STRATÉGIE DE SÉLECTION

L'analyse des succès obtenus par les athlètes de la FFTir sur les compétitions paralympiques de référence lors des deux dernières olympiades tend vers une triple dominante :

- être dans le top 8 mondial (classement WSPS) et/ou top 4 européen dans une ou plusieurs épreuves dans la paralympiade en cours ;
- avoir réalisé de façon récurrente dans une épreuve des podiums dans les compétitions de référence et les coupes du monde dans la paralympiade en cours ;
- démontrer durant l'année paralympique un état de performance permettant un accès régulier dans les finales des compétitions de référence.

IV. PRINCIPE D'ATTRIBUTION

Dates clés :

25 juin 2024 : attribution des slots non nominatifs par la WSPS à la France ;

5 juillet 2024 : réponse du CPSF à WSPS pour confirmation ou non de ces slots et soumission des demandes de bipartites ;

15 juillet 2024 : fin de la période des MQS Performance.

Le ranking mondial pris en compte pour les situations suivantes s'étend sur la période de qualification, depuis la coupe du monde de Châteauroux 2022 jusqu'à la fin du championnat d'Europe de Grenade 2024.

- 1) Tout quota (non nominatif) obtenu dans les 8 premières places dans une épreuve aux championnats du Monde (2022 et/ou 2023) :

Pourrait être rendu nominatif pour le tireur qui l'a gagné, sous réserve qu'un ou deux autres athlètes concourant en double départ dans cette même épreuve ne soit pas mieux placé au rang mondial à la fin de la période de qualification et sous réserve de la validation du contrôle médical obligatoire rendant le déplacement sur Paris (Châteauroux) sans risque pour la santé de l'athlète concerné.

- 2) Quota (non nominatif) obtenu sur podium :

Tout quota (non nominatif) obtenu dans une épreuve dans les 3 premières places entre le début de la période de qualification et la fin du championnat du monde 2023 est attribué au tireur qui l'a gagné dès lors qu'il termine dans les 8 premiers de la phase de qualification de la même épreuve lors d'une autre compétition de référence de la WSPS durant la période de qualification (championnats du monde, coupes du monde et championnats d'Europe) sous réserve qu'un ou deux autres athlètes concourant en double départ dans cette même épreuve ne soit pas mieux placé au rang mondial à la fin de la période de qualification et sous réserve de la validation du contrôle médical obligatoire rendant le déplacement sur Paris (Châteauroux) sans risque pour la santé de l'athlète concerné.

Si le tireur ne remplit pas ce critère après la période définie ci-dessus, sa sélection sera examinée plus tard par le comité de sélection de la FFTir.

- 3) Tout quota obtenu dans les 8 premières places dans une épreuve des :

- Coupes du Monde (2022,2023,2024) ;
- Championnats d'Europe (2023,2024).

Ou

Au-delà de la 8e place des :

- Championnats du Monde (2022,2023) ;
- Coupes du Monde (2022,2023,2024) ;
- Championnats d'Europe (2023,2024) ;

n'est pas rendu nominatif. La sélection sera examinée plus tard par le comité de sélection de la FFTir.

Le comité de sélection de la FFTir, composé comme suit :

- le Président de la fédération ;
- le Directeur Technique National ;
- la Directrice du Haut Niveau et de la performance ;
- le Directeur de discipline concernée ;
- le ou les entraîneurs nationaux en responsabilité des collectifs des épreuves concernées ;

sélectionnera de façon souveraine l'athlète dans l'épreuve retenue, dès la fin du championnat d'Europe 2024, en s'appuyant notamment sur le ranking mondial durant la période de qualification.

V. DÉPARTS MULTIPLES

- Les départs multiples seront déterminés par le comité de sélection en fonction de leur pertinence sportive. Dans la limite de deux épreuves supplémentaires maximum selon les règles édictées par la WSPS pour les Jeux Paralympiques Paris 2024.
- En fonction des résultats obtenus sur des compétitions de référence et selon le cas de départs multiples évoqués ci-dessus dans certaines épreuves, la FFTir pourra être amenée à demander au Comité Paralympique et Sportif Français de refuser un quota non nominatif attribué à la France.

VI. RÈGLES GÉNÉRALES

- Le principe de quotas nominatifs permet aux athlètes concernés de se préparer dans les meilleures conditions pour les prochains Jeux Paralympiques de Paris, néanmoins la sélection nominative et définitive n'interviendra qu'après la validation du comité paralympique de sélection.
- La sélection définitive d'un athlète pour les jeux sera assujettie à un suivi médical réglementaire à jour ainsi qu'à l'absence de résultat positif de contrôle antidopage avant le départ pour les Jeux Paralympiques de Paris.
- Une suspension sportive ou médicale d'un athlète concerné par la sélection paralympique entraîne son remplacement immédiat par un autre athlète sur décision du comité de sélection.
- En fonction des résultats obtenus sur des compétitions de référence dans certaines épreuves et sans obtention de quota, la FFTir se réserve le droit de demander à la fédération internationale (WSPS) l'attribution d'invitation « bipartite » nominative.

VII. INFORMATIONS


- Avant validation de « la sélection paralympique Paris 2024 » par le comité paralympique de sélection, les athlètes seront considérés comme pré-sélectionnés paralympiques.
- Après validation de « la sélection paralympique Paris 2024 » par le comité paralympique de sélection, les athlètes sélectionnés seront informés de leur sélection par courrier personnel et l'information sera mise en ligne sur le site internet fédéral (selon le calendrier défini par le service communication du CPSF) : <http://www.fftir.org/fr/accueil>
- Le principe de sélection décliné dans « la sélection paralympique Paris 2024 » a été adopté par le Bureau fédéral de la FFTir en date du 19 janvier 2024.

Le Président



Michel BACZYK

Le Directeur Technique National



Gilles MULLER